

- Monsieur Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;
- Madame Emilie Gagnon, avocate à Montréal;
- Madame Renée Giroux, avocate à Longueuil;
- Madame Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- Madame Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- Madame Annie Lecavalier, médecin à Laval;
- Madame Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;
- Madame Marilynn Morin, avocate à Lanoraie;
- Madame Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;
- Madame Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;
- Madame Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;
- Madame Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;
- Madame Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;
- Madame Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;
- Madame Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 avril 2021 :

- Madame Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;
- Monsieur Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

QUE monsieur Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2021;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74631

Gouvernement du Québec

Décret 548-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Ville de Montréal a, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, compétence pour exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués à un organisme énuméré au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), la Ville de Montréal peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées notamment au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé la constitution du Bureau du taxi de Montréal et lui a délégué l'exercice de ses compétences visées au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE le Bureau du taxi de Montréal doit, pour poursuivre ses activités, apporter des ajustements à son mode de fonctionnement afin de pouvoir exercer pleinement ses responsabilités conformément à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74632

Gouvernement du Québec

Décret 549-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont signé, le 16 mars 2018, une entente concernant le projet de Réseau structurant de transport en commun, confirmant la participation financière du gouvernement du Québec au projet;

ATTENDU QUE la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, lequel inclut un tramway;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;